

Arrêt

n° 351 971 du 27 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me J. BIGIRIMANA
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 3 août 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'article 57/5 ter, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'il appartient au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de convoquer au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.

Cette disposition de la loi transpose l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale.

Tant le législateur européen que le législateur belge ont ainsi exprimé leur volonté de garantir aux demandeurs de protection internationale le droit d'être entendus.

2. L'entretien personnel visé à l'article 57/5ter précité de la loi du 15 décembre 1980 est une étape essentielle de la procédure d'asile au cours de laquelle le demandeur de protection internationale est invité à fournir toutes les informations utiles concernant son identité, son origine, les motifs de sa demande de protection internationale.

3. En outre, il ressort de l'article 57/5 quater, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable lors de la phase d'examen de la demande par la partie défenderesse, que :

« Lors de l'entretien personnel visé à l'article 57/5ter, l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend note par écrit des déclarations du demandeur de protection internationale. Les notes de l'entretien personnel constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci et reprennent à tout le moins les données déterminées par arrêté royal ».

4. L'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit en outre explicitement la possibilité pour le Commissariat général d'organiser des entretiens par vidéoconférence avec les demandeurs de protection internationale.

En effet, l'article 12/1 dudit arrêté royal, dispose comme suit :

« § 1. Le Commissaire général peut décider que l'entretien personnel se déroule à distance.

§ 2. Le demandeur de protection internationale peut communiquer les raisons d'éventuelles objections à l'organisation de l'entretien personnel à distance.

Ces objections doivent être communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure, et doivent parvenir au Commissaire général au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'entretien personnel.

Par dérogation au deuxième alinéa, le demandeur, qui a été convoqué à un entretien personnel conformément à l'article 7, paragraphes 5, 6 ou 7, doit transmettre ses objections aussi rapidement que possible au Commissaire général.

§ 3. S'il juge valable le motif justifiant les objections visées au paragraphe 2, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur à un entretien personnel à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.

§ 4. Si, au cours de l'entretien personnel, l'agent constate qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule à distance, le Commissaire général convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou requiert du demandeur qu'il communique certains renseignements par écrit. »

L'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose quant à lui :

« Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention ».

L'article 13/1 du même arrêté royal dispose ce qui suit :

« L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition.

L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.

L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.

Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition.

Lorsque l'audition a lieu à distance, il est donné à l'avocat et à la personne de confiance la possibilité d'assister à l'audition à distance, à moins que des raisons de confidentialité ne s'y opposent ».

5. En réponse aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'État concernant la constitutionnalité d'un entretien personnel mené par vidéoconférence impliquant la transmission de données à caractère personnel, la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n°73/2026 du 18 juin 2026, a considéré ce qui suit :

« B.14.1. Il y a lieu de répondre aux questions préjudicielles posées par la juridiction a quo que les articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas compatibles avec les normes de contrôle précitées en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement;

- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;
- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;
- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence;
- la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;
- et, finalement, en ce qu'ils ne prévoient pas que l'entretien visé par ces dispositions puisse se dérouler par vidéoconférence.

B.14.2. La Cour constate cependant que les dispositions en cause peuvent faire l'objet d'une autre interprétation puisqu'elles ne font aucune mention de la possibilité que l'entretien personnel qu'elles visent puisse se dérouler par vidéoconférence. Elles peuvent donc être interprétées comme ne permettant pas que cet entretien se déroule par vidéoconférence. Dans cette interprétation, les dispositions en cause sont compatibles avec l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Ainsi, dans son arrêt du 18 juin 2026, la Cour constitutionnelle a donc jugé, que plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles étaient applicables dans le cadre de la présente demande de protection introduite le 27 novembre 2025 et au moment de la décision attaquée du 10 juin 2026, interprétées en ce sens qu'elles autorisent la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence — ce qui a été le cas en l'espèce —, violent, au regard des considérations développées par la Cour, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »), ainsi qu'avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6. Or, en l'espèce, le requérant a été entendu les 2 et 22 avril 2026 par vidéoconférence depuis son lieu de détention au centre fermé de Holsbeek.

7. Dès lors que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la (non-)constitutionnalité des normes précitées, il y a lieu de constater, dans les circonstances de l'espèce, que l'entretien personnel du requérant – élément essentiel de la procédure de protection internationale –, tel qu'il a été organisé par vidéoconférence par la partie défenderesse, a été mené selon une modalité dépourvue de base légale suffisante et sans encadrement légal adéquat du traitement des données et des modalités du système utilisé, ce qui affecte le cœur même de la procédure et doit conduire le Conseil à conclure que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer.

8. De même, l'entretien personnel du requérant ayant été réalisé par vidéoconférence, sans base légale suffisante et sans encadrement légal adéquat du traitement des données et des modalités du système utilisé, il place le Conseil dans l'impossibilité d'utiliser et de se fonder sur les notes qui en sont le fruit.

9. Le Conseil observe dès lors également qu'il manque, en l'espèce, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

10. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée conformément à l'article 2.60, §2, alinéa 2 de la loi CCE.»

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1^{er}, ou à l'article 2.21, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mai 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------	---

C. BELMONTE ROMERO,	greffier assumé.
---------------------	------------------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

C. BELMONTE ROMERO

V. KLEIN